



Présidence de l'AS : refuser l'intérim !

En appelant les chefs d'établissement à refuser d'assumer la fonction de président de l'AS et à désigner une personne chargée de « **procéder aux formalités de gestion courante de l'association, à la convocation et à la présidence intérimaire de son instance** », le syndicat des chefs d'établissements SNPDEN-UNSA fragilise le sport scolaire et tente de faire supporter aux enseignants d'EPS des responsabilités qui ne sont pas les leurs.

On ne peut ignorer que cette posture du SNPDEN-UNSA, soutenue par le syndicat des enseignants de l'UNSA, intervient dans un contexte où est annoncée la parution imminente du décret rétablissant le forfait de 3 heures d'AS dans le service de tous les enseignants d'EPS (1).

Ce n'est pas la première fois que le sport scolaire du second degré est mis en cause, voire attaqué. L'histoire de la profession est marquée par des luttes pour défendre cette originalité française. Et le SNEP a été à l'initiative de tous les combats, notamment contre les ministres - Mazeaud (décret 07.09.1973), Soisson (décret 31.08.1978), de Robien (décret 12.02.2007) – qui avaient décidé de s'attaquer au forfait de 3 heures. Les luttes syndicales collectives ont conduit :

- à ce que, dans la réalité, depuis 1981, le décret Soisson (qui réduisait à 2 heures le forfait consacré au sport scolaire) ne soit pas appliqué même si - depuis 3 ans – des chefs d'établissements imposaient l'application du décret Soisson à quelques collègues avec le soutien actif ou silencieux de DASEN (ex-IA) voire de recteurs.
- à l'abrogation du décret de Robien dont il convient de rappeler qu'il donnait aux chefs d'établissements et à l'administration la possibilité de fixer – pour chaque enseignant d'EPS - le nombre d'heures consacrées au sport scolaire (0, 1, 2 ou 3 heures).

Pendant toutes ces années de résistance et de luttes collectives et solidaires, le SNEP a appelé les collègues à ne pas se résigner et à faire vivre le sport scolaire. Des débats ont eu lieu dans la profession, notamment avec des collègues qui prônaient l'abandon du forfait comme forme d'action. La très grande majorité des enseignants d'EPS a considéré, avec le SNEP, que c'est en donnant à voir le sport scolaire, en popularisant ses réussites tout en participant à des temps forts d'actions et de mobilisations (pétitions, grèves, manifestations, etc ...) que se construirait un rapport de force favorable au service public du sport scolaire du second degré.

Aujourd'hui, même si l'attaque vient d'un autre bord (syndical), il nous semble que nous devons plus que jamais résister à tous les chantages, démissions ou autres propositions (telle que « présidence intérimaire ») qui fragiliseraient l'existence et la pérennité du service public du sport scolaire dans tous les collèges et dans tous les lycées. Le SNEP ne cesse de rappeler que, conformément à la loi, tout doit être mis en œuvre, dans chaque EPLE, pour que les élèves, dans leur emploi du temps, disposent de plages horaires libérées de cours (le mercredi après-midi, à la pause méridienne ou après les cours) et que chaque AS ait accès à des installations sportives. Ces exigences doivent être partagées, y compris par les chefs d'établissement, présidents de droit des AS, qui ont notamment la responsabilité des emplois du temps ... Et il en est de même en ce qui concerne les forfaits de 3 heures : or, notamment au motif de DGH insuffisante, il n'est pas rare de constater que certains chefs d'établissement seraient prêts à sacrifier ce forfait

Au-delà des questions évoquées ci-dessus, il nous semble important de rappeler ce que disent la loi et la réglementation en ce qui concerne l'existence et l'organisation du sport scolaire dans les établissements de second degré. Vous trouverez, ci-dessous, les articles du code de l'Éducation qui rappellent les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à tous :

Ce que dit la réglementation (Code de l'Éducation, décrets)

Article R552-2 (code de l'éducation)

Les statuts des associations sportives des établissements d'enseignement du second degré comportent les dispositions ci-après.

1° L'association est affiliée à l'Union nationale du sport scolaire (UNSS).

2° L'association se compose :

- a) Du chef d'établissement ;
- b) Des enseignants d'éducation physique et sportive participant à l'animation de l'association dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leurs obligations de service ;
- c) Des présidents des associations de parents d'élèves de l'établissement ou de leur représentant ;
- d) Des élèves inscrits dans l'établissement et titulaires de la licence délivrée par l'Union nationale du sport scolaire ;
- e) De tous les autres partenaires de la communauté éducative à jour de leur cotisation.

3° L'association est administrée par un comité directeur présidé par le chef d'établissement, président de l'association.

Le comité directeur élit parmi ses membres un trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Le secrétaire est élu parmi les enseignants d'éducation physique et sportive, le secrétaire adjoint parmi les autres catégories de membres du comité directeur. Le trésorier doit être majeur. (...)

4° L'animation de l'association est assurée par les enseignants d'éducation physique et sportive de l'établissement. Un personnel qualifié peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. Il doit recevoir l'agrément du comité directeur.

Ce que dit la Loi (code de l'Éducation)

Chapitre Premier : dispositions générales

Article L121-5

L'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire, à l'éducation à la santé et à la citoyenneté et à la réduction des inégalités sociales et culturelles. Les contenus et l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont de la responsabilité de l'éducation nationale. Le sport scolaire participe de la nécessaire complémentarité avec les pratiques périscolaires et extrascolaires en lien avec les projets éducatifs territoriaux et les partenariats avec le mouvement sportif associatif.

Chapitre II : Les activités physiques et sportives.

Article L552-1

Composantes de l'éducation physique et sportive, les activités physiques et sportives volontaires des élèves sont organisées dans les établissements par les associations sportives scolaires.

Article L552-2

Une association sportive est créée dans tous les établissements du second degré. L'Etat et les collectivités territoriales favorisent la création d'une association sportive dans chaque établissement du premier degré.

Les associations sportives scolaires bénéficient de l'aide de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent concourir au développement de ces associations, en particulier en favorisant l'accès à leurs équipements sportifs.

Les associations sportives scolaires adoptent des dispositions statutaires obligatoires définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L552-3

Les associations visées à l'article L. 552-2 sont affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires. Les statuts de ces unions et fédérations sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Les collègues trouveront dans ces quelques réflexions et autres éléments d'information des arguments pour ne pas se laisser faire ou abuser et ne pas contribuer à fragiliser le sport scolaire dans leur établissement, **en particulier en refusant d'assurer l'intérim de la présidence de l'AS qui revient de droit au chef d'établissement.**

Le Ministre a été saisi de cette situation ; les membres de son cabinet ont affirmé au SNEP que toutes les dispositions de la loi et de la réglementation (cf ci-dessus) devaient être appliquées.

(1) A ce sujet, il faut savoir que le SE-UNSA est opposé au forfait de 3 heures : il revendique « 2 heures d'AS », recentrées sur la seule AS de l'établissement, et le paiement d'HS pour ceux qui voudraient en faire plus (rencontres

et compétitions UNSS inter établissements), cette position du SE-UNSA étant soutenue par le SNPDEN-UNSA Il y a donc, au-delà des mots et des apparences, une volonté de mettre en cause l'existence d'un service public du sport scolaire du second degré, organisé sous une forme associative particulière (AS et UNSS), au sein et sous la responsabilité de l'Education nationale, pour laquelle le SNEP-FSU n'a jamais cessé de lutter !